

## BGer 5A 156/2015 vom 12. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_156\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_156_2015)

FR: TF 5A 156/2015 du 12 octobre 2015

IT: TF 5A 156/2015 del 12 ottobre 2015

### Regeste

mesures provisionnelles (divorce) | Droit de la famille

### Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 12.10.2015 5A 156/2015 (5A\_156/2015)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 12.10.2015 5A 156/2015 (5A\_156/2015) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 12.10.2015 5A 156/2015 (5A\_156/2015)

mesures provisionnelles (divorce) | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A\_156/2015

Ordonnance du 12 octobre 2015 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral

Herrmann, en qualité de juge instructeur. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure

Dame A.\_\_\_\_\_, représentée par Me Marc Bonnant, avocat, recourante, contre

A.\_\_\_\_\_, représenté par Mes Tatiana Bersheda, avocate et Louis Gaillard, avocat,

intimé. Objet mesures provisionnelles (divorce), recours contre l'arrêt de la Chambre civile

de la Cour de justice du canton de Genève du 23 janvier 2015. Vu : le recours en matière

civile interjeté le 26 février 2015 par dame A.\_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 23 janvier

2015 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui

oppose la recourante d'avec A.\_\_\_\_\_ ; le courrier du 9 octobre 2015 par lequel la

recourante déclare " retirer, frais compensés " son recours, ce courrier étant contresigné, "

pour accord ", par le conseil de l'intimé; considérant : qu'il convient de prendre acte du

retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ); que

le Juge instructeur est compétent pour statuer à cet effet ( art. 32 al. 2 LTF ); qu'au vu de

l'accord des parties sur ce point, les frais de l'instance fédérale sont partagés par moitié entre

eux; que, vu le stade de la procédure auquel le retrait est intervenu, il y a lieu de fixer des

frais réduits ( art. 66 al. 2 LTF ); par ces motifs, le Juge instructeur ordonne : 1. La cause est

rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr., sont

mis pour 500 fr. à la charge de dame A.\_\_\_\_\_ et pour 500 fr. à la charge de

A.\_\_\_\_\_. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Chambre civile

de la Cour de justice du canton de Genève, à l'Office des poursuites de l'Oberland, Agence

Obersimmental-Saanen, et au Registre foncier de l'Oberland, agence Frutigen. Lausanne, le

12 octobre 2015 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Juge

instructeur : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.